



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019-142

RESSOURCES HUMAINES

24 – Définition du régime de l'astreinte

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mercredi 04 décembre 2019, s'est réuni le mercredi 11 décembre 2019 à la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, 11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à neuf heures,

Date de la convocation : Le mercredi 04 décembre 2019

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat

Vice-Président(e)s présent(e)s : Didier GUEVEL, Vice-Président - Maurice MAQUIN, Vice-Président - Alain BOURGEOIS, Vice-Président - Gérard SAINTE BEUVE, Vice-Président - Anita MANDIGOU, Vice-Présidente - Gilles MENAT, Vice-Président - Jean-Luc HERKAT, Vice-Président - Marie-Claude CALAS, Vice-Présidente

Secrétaire de séance : Patrice GEBAUER - Délégué de la Commune de LE THILLAY

43 présent(e)s

Dont 42 présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CARPF :

Joël DELCAMBRE et Tony FIDAN (Commune d'ARNOUVILLE), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Marcel BOYER (Commune d'ÉCOUEN), Roland PY (Commune de FONTENAY-EN-PARISIS), Isabelle MEKEDICHE (Commune de GARGES-LÈS-GONESSE), Jean-Michel DUBOIS et Christian CAURO (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de GOUSSAINVILLE), Robert DESACHY et Francis COLOMIES (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Gérard SAINTE BEUVE et Patrice GEBAUER (Commune de LE THILLAY), Guy MESSAGER (Commune de LOUVRES), Nicole BERGERAT (Commune de PUISEUX-EN-FRANCE), Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de ROISSY-EN-FRANCE), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de SAINT-WITZ), Alain GOLETTA (Commune de VÉMARS), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

C3PF :

Gilles MENAT (Commune de BAILLET-EN-FRANCE), Jean-Claude BARRUET (Commune de MAREIL-EN-FRANCE), Geneviève BENARD-RAISIN et Jean-Pierre LARIDAN (Commune de MONTSOULT)

CAPV :

Claude ROUYER (Commune d'ATTAINVILLE), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de BOUFFÉMONT), Paul-Édouard BOUQUIN et Marie-France MOSOLO (Commune de DOMONT), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'ÉZANVILLE), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de MOISSELLES), Jean-Pierre DAUX (Commune de MONTMORENCY), Jean-Yves THIN (Commune de PISCOP), Roger GAGNE (Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT)

Formant la majorité des membres en exercice.

Et 1 présent(e) sans droit de vote

CARPF :

Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de SAINT-WITZ)

RESSOURCES HUMAINES

24 - Définition du régime de l'astreinte

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au SIAH, il existe trois types d'astreintes. Premièrement, l'astreinte dite d'exploitation liée au fonctionnement des réseaux et des ouvrages du SIAH qui peut être contactée en cas de difficultés sur les ouvrages d'assainissement (pollutions, débordements, effondrements, etc.).

Ensuite, l'astreinte dite hydraulique, elle, a pour but de protéger les personnes et les biens lors d'événements pluvieux.

Enfin, l'astreinte dite du patrimoine est spécifiquement liée à des interventions sur l'ensemble des ouvrages du Syndicat.

Ces astreintes ont donné lieu à délibérations qui avaient pour objet de déterminer les cas dans lesquels il était possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Compte tenu de la nécessité de mettre en adéquation les types d'intervention in situ avec l'astreinte concernée notamment, il est nécessaire de délibérer sur le sujet.

Aussi, le tableau ci-dessous définit les astreintes avec leurs caractéristiques principales. Des agents de catégorie A sont d'astreinte et peuvent être amenés à intervenir y compris sur le terrain. Ces agents relèveront de l'astreinte de sécurité. Les agents relevant des autres catégories d'emploi (B et C) relèveront de l'astreinte exploitation dans le respect des textes en vigueur.

| Situations donnant lieu à astreintes et interventions | Services concernés | Postes concernés | Cadres d'emplois concernés | Moyens mis à disposition | Périodicité des plannings | Modalités d'indemnisation |
|---|--------------------|------------------|----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
|---|--------------------|------------------|----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|

Filière technique

| | | | | | | |
|--|-----------------------|---|--------------------------------|--|---------------------------|---|
| Événements pluvieux ou prévision d'événements pluvieux | Techniques, Direction | Directeur Général, Directeur Général Adjoint Responsable des services techniques, Chargé(s) de mission, Ingénieur(s), Electro-mécanicien (s) | Ingénieurs en Chef, Ingénieurs | Téléphones portables, Véhicules de service, outils informatiques, Liaison Météo-France, Télégestion des ouvrages | Plannings trimestr. | <u>Hors intervention :</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention hors période de travail :</u> Heures suppl. ou repos compensateurs |
| Situations donnant lieu à astreintes et interventions | Services concernés | Postes concernés | Cadres d'emplois concernés | Moyens mis à disposition | Périodicité des plannings | Modalités d'indemnisation |

Filière technique

| | | | | | | |
|--|------------|--|---|--|---------------------|--|
| Tous dysfonctionnements sur les ouvrages ou des ouvrages relevant de l'appartenance ou de la gestion du SIAH (débordements, fuites, pollutions, casses etc.) | Techniques | Responsables du pôle patrimoine, Technicien (s) assainissement Agents chargés de l'entretien des ouvrages, Agents chargés de la surveillance des ouvrages | Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques | Téléphones portables, Véhicules de service, Outils informatiques | Plannings trimestr. | <u>Hors intervention :</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention hors période de travail :</u> Heures supplémentaires ou repos compensateurs |
|--|------------|--|---|--|---------------------|--|

Le Comité Technique a été saisi pour avis conformément à la réglementation.

RESSOURCES HUMAINES

24 - Définition du régime de l'astreinte

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité technique;

Considérant la nécessité, pour l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

RESSOURCES HUMAINES

24 - Définition du régime de l'astreinte

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1- Définit le régime de l'astreinte de sécurité et de l'astreinte d'exploitation, conformément aux précisions ci-dessous :

Article 1 : Définition des typologies d'astreinte

Le Comité du Syndicat définit l'astreinte de sécurité comprenant :

- La prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les équipements publics et aux matériels ;
- La prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques naturels et hydrauliques ;
- La veille hydrométéorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie A des cadres d'emplois de la filière technique peuvent intervenir dans le cadre de cette astreinte.

Le Comité du Syndicat définit également l'astreinte d'exploitation comprenant :

Tous dysfonctionnements sur les ouvrages ou des ouvrages relevant de l'appartenance ou de la gestion du SIAH, tels que des débordements, des fuites, des casses, des pollutions etc.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégories B et C des cadres d'emplois de la filière technique peuvent intervenir dans le cadre de cette astreinte. Cette astreinte a pour objet de participer à l'organisation d'un plan d'intervention, de veiller à la sécurité des infrastructures, d'intervenir pour des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

Ces astreintes fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les périodes d'astreinte débutent le vendredi à 17h pour se terminer le vendredi suivant à 16h59. En cas d'astreinte sans intervention, l'agent remplira une feuille de rémunération d'astreinte spécifique. En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, la durée sera inscrite sur une feuille spécifique d'heures supplémentaires.

Article 2 : Caractéristiques des astreintes

Le Comité Syndical décide de redéfinir les astreintes telles que défini dans le tableau ci-après :

| Situations donnant lieu à astreintes et interventions | Services concernés | Postes concernés | Cadres d'emplois concernés | Moyens mis à disposition | Périodicité des plannings | Modalités d'indemnisation |
|---|--------------------|------------------|----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
|---|--------------------|------------------|----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|

Filière technique

| | | | | | | |
|--|-----------------------|---|--------------------------------|--|---------------------|---|
| Événements pluvieux ou prévision d'événements pluvieux | Techniques, Direction | Directeur Général, Directeur Général Adjoint Responsable des services techniques, Chargé(s) de mission, Ingénieur(s), Electro-mécanicien (s) | Ingénieurs en Chef, Ingénieurs | Téléphones portables, Véhicules de service, outils Informatiques, Liaison Météo-France, Télégestion des ouvrages | Plannings trimestr. | <u>Hors intervention :</u> Indemnité forfaitaire <u>En</u> <u>Intervention hors période de travail :</u> Heures suppl. ou repos compensateurs |
|--|-----------------------|---|--------------------------------|--|---------------------|---|

RESSOURCES HUMAINES

24 - Définition du régime de l'astreinte

| Situations donnant lieu à astreintes et interventions | Services concernés | Postes concernés | Cadres d'emplois concernés | Moyens mis à disposition | Périodicité des plannings | Modalités d'indemnisation |
|---|--------------------|------------------|----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
|---|--------------------|------------------|----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|

Filière technique

| | | | | | | |
|--|------------|---|---|--|---------------------|---|
| Tous dysfonctionnements sur les ouvrages ou des ouvrages relevant de l'appartenance ou de la gestion du SIAH (débordements, fuites, pollutions, casses etc.) | Techniques | Responsables du pôle patrimoine, Technicien (s) assainissement Agents chargés de l'entretien des ouvrages, Agents chargés de la surveillance des ouvrages | Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques | Téléphones portables, Véhicules de service, Outils informatiques | Plannings trimestr. | <u>Hors intervention :</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention hors période de travail :</u> Heures supplémentaires. ou repos compensateurs |
|--|------------|---|---|--|---------------------|---|

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, article 64111 et 64131 du budget principal. Les indemnités d'astreinte et les heures supplémentaires sont versées par application des textes en vigueur.

Article 3 Dispositions annexes

La délibération n° 216-31 portant définition de l'astreinte,

La délibération n°169-15 du 5 octobre 2005 portant modification du régime indemnitaire autorisant l'attribution d'une astreinte hydraulique,

Sont rapportées.

2- Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 012, articles 64111 et 64131,

3- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette définition.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le mercredi 11 décembre 2019

Guy MESSAGER

Président du Syndicat

Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 28/12/19
Affichée le : 20/12/19
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.